

CHANGEMENT CLIMATIQUE - GAZ A EFFET DE SERRE

OCTOBRE 2011

C'est dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement que le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial, a été adopté.

De nombreuses entités sont visées par ces nouvelles dispositions :

- les personnes de droit privé de plus de 500 salariés en métropole et de plus de 250 salariés en outremer
- les personnes morales de droit public de plus de 250 personnes,
- les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants,
- l'Etat.

Concernant plus particulièrement les entreprises, elles devront réaliser un bilan lorsque leur siège est basé en France ou si elles disposent d'établissement sur le territoire national.

Ce bilan porte sur les émissions directes et indirectes (associées aux activités de la personne morale) de l'année antérieure.

Il présente aussi les actions envisagées sur les trois années suivantes, ainsi que la quantification des réductions attendues. Sa mise à jour est triennale.

Dès 2011, les données devront être collectées, car le premier bilan est à transmettre avant le 31 décembre 2012. Il est adressé au préfet de la région dans laquelle est implanté le siège de la société ou l'établissement principal.

Le bilan est mis à la disposition du public pendant au moins un mois, via le site internet de l'entreprise ou de la préfecture.

Bien qu'un guide méthodologique vienne d'être publié conjointement à un modèle de tableau à renseigner, de nombreuses interrogations subsistent et concernent, entre autres, les activités de la personne morale, la consolidation des données filiales/sociétés-mères, le facteur d'émission de CO₂ pour l'électricité française, les différentes typologies d'émissions indirectes.

L'intégralité des documents peut être téléchargée à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html>

< > < > < > < > < > < > < > < > < > < >

GARANTIES FINANCIERES

JUIN 2011

Le Ministère de l'Environnement vient de lancer une consultation concernant un projet de décret et de trois arrêtés relatifs à la mise en place de garanties financières visant la remise en état d'un site pollué.

La loi de 2003 relative à la prévention des risques industriels a prévu la mise en place de garanties financières et les échanges d'aujourd'hui sont dans la continuité de ceux initiés dès 2006.

Si jusqu'à présent, seuls les stockages, les carrières et les installations Seveso étaient soumis à ces exigences, aujourd'hui les pouvoirs publics prévoient une extension à toutes les entreprises autorisées qui entreposent des produits ou des déchets susceptibles de polluer les sols, l'eau et l'air. Le champ d'application envisagé est tellement large que toutes nos activités y compris le laminage, les traitements de surface, mais aussi les parcs à ferrailles se retrouveront face à cette obligation.

Les pouvoirs publics précisent que :

- les garanties financières permettraient d'assurer, a minima, la mise en sécurité des installations en fin d'exploitation,
- le préfet peut élargir le champ des garanties financières en cas de pollution avérée des sols et des eaux souterraines,

- les modalités de constitutions des garanties financières permettraient l'entrée de nouveaux acteurs jouant le rôle de caution,
- la possibilité de transfert de responsabilité à un tiers est envisagée.

La FFA reste plus particulièrement vigilante au second alinéa de ces propositions, car il ne faudrait pas qu'au travers de ces garanties financières, les industriels se voient contraints de prendre en charge la résorption des pollutions historiques.

Les quatre textes en consultation sont téléchargeables sur :

http://developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=23288



CRITERES DE FIN DE DECHETS POUR LES FERRAILLES

AVRIL 2011

Le 31 mars 2011, le règlement n° 333/2011 définissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets, a été publié au journal officiel de l'Union européenne.

Les ferrailles constituent le premier flux de déchets à expérimenter ce statut, mais la Commission européenne envisage d'appliquer cette possibilité à d'autres déchets tels que les textiles, les granulats, les pneumatiques, les déchets de papier, de plastiques et le verre, ainsi que les déchets de construction et de démolition ...

C'est après une opération de valorisation que les ferrailles qui respecteront les spécifications techniques définies par l'industrie sidérurgique, pourront sortir du statut de déchet.

Le détenteur qui souhaite bénéficier d'un changement de statut devra mettre en place un système de gestion de la qualité et délivrer à ses clients, pour chaque livraison, une attestation de conformité.

L'application de ce texte risque de soulever des difficultés, car les sidérurgistes vont devoir gérer sur leurs parcs matières des ferrailles déchets et non déchets, répondant au même cahier des charges.

La Commission laisse aux industriels et aux administrations nationales, jusqu'au 9 octobre 2011 pour s'approprier ce nouveau règlement.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:094:0002:0011:FR:PDF>



CHANGEMENT CLIMATIQUE – QUOTAS DE CO₂

MARS 2011

La réserve française de quotas initialement prévue pour les entreprises entrantes dans le marché du CO₂ pour les années 2010 à 2012 est insuffisante.

Pour générer une nouvelle source de revenus, le gouvernement souhaite réabonder cette réserve en instaurant un régime d'allocations payantes, officialisé par l'article 64 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

Dès 2011, les entreprises reconnues exposées à "fuite de carbone" devront acheter 5 % de leurs quotas annuels, tandis que les autres (fournisseurs d'énergie et entreprises considérées "non fuite de carbone") se verront imposer 15 % d'allocations payantes.

A l'issue d'un fort lobbying mené par les industriels tant au niveau français qu'europpéen, le Conseil d'Etat a exprimé son désaccord sur le projet de décret d'application de l'article 64.

A ce jour, le Gouvernement a demandé au Ministère de l'Ecologie d'identifier les moyens de pallier ce problème de financement pour les trois années à venir.



Le processus du « Grenelle de l'Environnement » a franchi une nouvelle étape avec l'adoption, le 12 juillet 2010, de la loi dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement. Cette loi est un texte d'application qui décline les objectifs définis par la loi de programmation « Grenelle 1 » du 3 août 2009.

Au travers des 248 articles, sont abordés les six chantiers majeurs :

- Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification,
- Changement essentiel dans le domaine des transports,
- Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- Préservation de la biodiversité,
- Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé,
- Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Un très grand nombre de textes sera nécessaire pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette législation. Le Ministère a avancé le chiffre de 192 décrets d'application.

Parmi les mesures entérinées, il convient d'en retenir quelques unes, susceptibles de concerner la sidérurgie :

- La réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre au 31 décembre 2012, pour les entreprises employant plus de 500 personnes,
- L'obligation de reporting sur des informations sociales, environnementales et sociétales, pour l'exercice 2011 des sociétés cotées, et à partir de l'année 2015 pour les autres sociétés visées,
- La prise en charge financière par une société mère, soit sur la base du volontariat, soit en cas de faute « caractérisée », de la réparation des dommages environnementaux incombant à des filiales défailtantes,
- La modification de la procédure relative au recours contentieux contre des actes administratifs accordant aux industriels un délai supplémentaire pour contester certaines décisions,
- Une expérimentation, à partir du 1^{er} juillet 2011, concernant l'affichage environnemental sur les produits de grande consommation, et ceci pour une durée minimale d'un an.



ACCORD SUR UN REGLEMENT EUROPEEN SUR LA VENTE AUX ENCHERES DES QUOTAS DE CO₂

SEPTEMBRE 2010

Les experts des 27 États membres de l'Union européenne ont voté le **14 juillet 2010** à l'unanimité, en faveur du projet de règlement communautaire sur les modalités d'organisation de la vente aux enchères des quotas de CO₂, pour la troisième période du système d'échanges européen (2013-2020).

A partir de 2013, plus de la moitié des quotas d'émissions aujourd'hui alloués gratuitement aux sites industriels et aux installations de production d'énergie (soit plus d'un milliard de tonnes de CO₂ par an) seront vendus aux enchères par les États. Les recettes attendues sont de l'ordre de 15 milliards d'euros par an, aux cours actuels de la tonne de CO₂.

La France a vigoureusement défendu une organisation centralisée des enchères par une plate-forme d'adjudications unique en Europe. Un tel processus doit garantir l'unicité du prix du carbone, et constituer la meilleure option pour réduire les coûts à la fois pour les États et pour les enchérisseurs privés.

Les enchères feront également l'objet d'une surveillance et d'une régulation conformes aux meilleurs standards, afin de limiter les risques de fraudes et de manipulations de marché.

Ce vote ouvre la voie à une adoption définitive du cadre d'organisation des enchères en Europe à l'automne prochain, après une période d'examen de trois mois par le Conseil des ministres européens et le Parlement européen.